

Royal Bank of Canada *Appellant*

v.

**W. Got & Associates Electric Ltd. and
Donald E. Sanderlin** *Respondents*INDEXED AS: ROYAL BANK OF CANADA v. W. GOT &
ASSOCIATES ELECTRIC LTD.

File No.: 26081.

1998: December 2; 1999: October 15.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory,* McLachlin,
Iacobucci, Bastarache and Binnie JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA*Receivership — Wrongful appointment of receiver —
Bank obtaining order for appointment of receiver —
Misleading material placed before Master — Receiver
seizing and liquidating debtor's assets — Whether bank
liable.**Contracts — Notice — Contract with no provision as
to notice — Demand for repayment of loan made with
no or minimal notice — Whether creditor liable for
breach of contract.**Damages — Exemplary damages — Master misled in
application for order of receivership — Misconduct not
on level of fraud, malicious prosecution or abuse of pro-
cess — Whether exemplary damages warranted.*

The bank granted Got a revolving line of credit margined to its accounts receivable and as security obtained a floating charge debenture, a general assignment of book debts and a personal guarantee of its president. Got exceeded the line of credit, and negotiations ensued. The security promised by Got was not produced and the other measures Got agreed to were not acted upon. The bank finally cut off contact with the respondents, and intentionally avoided telling them that it would be calling in the debenture and would be seeking to appoint a receiver. A notification of accounts receivable and a letter of demand were served. The following day, the bank brought a motion to appoint a receiver. The lawyer for

*Cory J. took no part in the judgment.

Banque Royale du Canada *Appelante*

c.

**W. Got & Associates Electric Ltd. et
Donald E. Sanderlin** *Intimés*RÉPERTORIÉ: BANQUE ROYALE DU CANADA c. W. GOT &
ASSOCIATES ELECTRIC LTD.

N° du greffe: 26081.

1998: 2 décembre; 1999: 15 octobre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory*,
McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL D'ALBERTA

*Mise sous séquestre — Nomination préjudiciable d'un
séquestre — Ordonnance portant nomination du séques-
tre obtenue par la banque — Document trompeur pré-
senté au protonotaire — Saisie et liquidation de l'actif
du débiteur par le séquestre — La responsabilité de la
banque est-elle engagée?**Contrats — Préavis — Contrat silencieux quant au
préavis — Demande de remboursement du prêt sans
préavis ou avec un délai de préavis minimal — Le
créancier est-il responsable de violation de contrat?**Dommages-intérêts — Dommages-intérêts exem-
plaires — Protonotaire induit en erreur par la demande
présentée en vue d'obtenir une ordonnance de mise sous
séquestre — Inconduite non assimilée à de la fraude, à
des poursuites abusives ni à un abus de procédure —
L'octroi de dommages-intérêts exemplaires est-il justi-
fié?*

La banque a consenti à Got une marge de crédit renouvelable basée sur ses comptes débiteurs et elle a obtenu, à titre de garantie, une débeture à charge flottante, la cession générale des comptes débiteurs et la caution personnelle du président de la société. Got a dépassé le plafond de la marge de crédit et des négociations ont suivi. Got n'a pas fourni la garantie promise ni pris les autres mesures qu'elle s'était engagée à prendre. La banque a finalement rompu les communications avec les intimés et a délibérément évité de leur dire qu'elle demanderait le remboursement immédiat de la débeture et la nomination d'un séquestre. Un avis relatif aux comptes débiteurs et une lettre de demande de rembour-

*Le juge Cory n'a pas pris part au jugement.

the respondents attended without instructions from his clients. A receiver was appointed, took control of the company and subsequently was granted further powers by the court. The court later approved the sale of Got's assets.

The bank sued for its debt. The respondents defended the claim and Got filed a counterclaim alleging breach of contract and conversion, based on the bank's lack of notice in calling its loan and appointing a receiver. Prior to the trial, Got also brought a motion to set aside the receivership order, but this was later withdrawn, and Got ultimately co-operated with the receiver pursuant to an agreement that it be permitted to counterclaim against the bank for damages. The bank succeeded in its claim for debt at trial and this decision was upheld on appeal. The trial judge, on Got's counterclaim for damages, found the bank liable in both contract and tort. The Court of Appeal unanimously held that the bank was liable for breach of contract and a majority found it liable in tort as well. At issue here is whether a creditor who, without reasonable notice, files a misleading affidavit in a motion to procure a court-appointed receiver should be liable for damages.

Held: The appeal should be dismissed.

The bank was liable to Got for breach of contract. The debtor must be given reasonable notice of intention to enforce the security and reasonable time to pay following this notice of intention. The length of time required may vary depending on the facts of the case. Here, the bank clearly intended to make the demand for payment at the same time as a motion to appoint a receiver. There was neither a reason offered to explain why the bank gave such little notice nor any indication of a cause for urgency or inability to pay the debt. While an action for conversion may lie, it was unnecessary to

sement ont été signifiés. Le lendemain, la banque a présenté une requête en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre. L'avocat des intimés a assisté à l'audience sans avoir reçu d'instructions de ses clients. Un séquestre a été désigné; il a pris le contrôle de la société et a subséquemment été investi de pouvoirs supplémentaires par la cour. Celle-ci a par la suite approuvé la vente de l'actif de Got.

La banque a intenté une action en recouvrement de sa créance. Les intimés ont contesté la demande et Got a déposé une demande reconventionnelle dans laquelle elle soutenait qu'il y avait eu violation de contrat et appropriation illégale, faisant valoir que la banque n'avait pas donné de préavis avant de demander le remboursement de son prêt et de faire nommer un séquestre. Avant le procès, Got a aussi présenté une requête en annulation de l'ordonnance de mise sous séquestre, mais cette requête a été ultérieurement retirée et Got a finalement décidé de collaborer avec le séquestre parce qu'il a été convenu qu'elle serait autorisée à réclamer des dommages-intérêts à la banque dans une demande reconventionnelle. En première instance, l'action en recouvrement de la banque a été accueillie et cette décision a été maintenue en appel. Quant à la demande reconventionnelle en dommages-intérêts présentée par Got, le juge de première instance a conclu à la responsabilité de la banque tant en matière contractuelle que délictuelle. La Cour d'appel a unanimement décidé que la banque était responsable de violation de contrat et elle a statué, à la majorité, que la responsabilité délictuelle de la banque était également engagée. En l'espèce, il s'agit de savoir si le créancier qui, sans préavis raisonnable, présente un affidavit trompeur à l'appui d'une requête en vue d'obtenir la désignation d'un séquestre par le tribunal est redevable de dommages-intérêts.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La banque est responsable envers Got de violation de contrat. Le créancier doit informer le débiteur de son intention de faire exécuter la garantie en lui donnant un préavis raisonnable et il doit lui accorder un délai raisonnable après le préavis pour effectuer le remboursement. La durée du délai exigé peut varier selon les faits de l'espèce. Dans la présente affaire, la banque avait manifestement l'intention de faire la demande de remboursement simultanément avec la requête en nomination de séquestre. Aucune explication n'a été fournie pour le bref délai donné par la banque et rien n'indique qu'il y ait eu urgence ni que le débiteur aurait été incapable de payer la dette. Même si une action en appropriation illégale aurait pu être intentée, il était inutile d'examiner la question parce qu'en l'espèce les

consider it because damages in this case were the same for contract and tort.

The award of exemplary damages in commercial disputes is an extraordinary remedy. Here, it was within the trial judge's discretion to award such damages as the bank's conduct seriously affronted the administration of justice. In upholding the award notwithstanding its reservations, the Court viewed the trial judge's concerns cumulatively, gave due weight to his advantage in assessing the need for deterrence and condemnation of the abuse of the court's process and recognized the need to maintain proper business practices. The suggestion that banks be held to a higher standard of scrutiny was not endorsed.

Cases Cited

Applied: *Lister (R.E.) Ltd. v. Dunlop Canada Ltd.*, [1982] 1 S.C.R. 726; *Mister Broadloom Corporation (1968) Ltd. v. Bank of Montreal* (1979), 25 O.R. (2d) 198, rev'd on other grounds (1983), 44 O.R. (2d) 368, leave to appeal refused, [1984] 1 S.C.R. v; *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12; **referred to:** *Massey v. Sladen* (1868), L.R. 4 Ex. 13; *Pax Management Ltd. v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [1992] 2 S.C.R. 998; *Jeannette B.B.Q. Ltée v. Caisse Populaire de Tracadie Ltée* (1991), 117 N.B.R. (2d) 129, leave to appeal refused, [1992] 1 S.C.R. viii; *Kavcar Investments Ltd. v. Aetna Financial Services Ltd.* (1989), 70 O.R. (2d) 225; *Royal Bank of Canada v. Nobes* (1982), 49 N.S.R. (2d) 634; *Vorvis v. Insurance Corp. of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 1085.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1997), 196 A.R. 241, 141 W.A.C. 241, [1997] 6 W.W.R. 715, [1997] A.J. No. 373 (QL), dismissing an appeal from a judgment of McDonald J. (1994), 150 A.R. 93, 17 Alta. L.R. (3d) 23, [1994] 5 W.W.R. 337, [1994] A.J. No. 94 (QL), granting in an action to recover debt a counterclaim for damages for conversion with

dommages-intérêts étaient les mêmes que ce soit en matière délictuelle ou contractuelle.

L'octroi de dommages-intérêts exemplaires dans un litige commercial est une réparation exceptionnelle. Dans la présente affaire, le juge de première instance pouvait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, adjuger de tels dommages-intérêts car la conduite de la banque faisait gravement outrage à l'administration de la justice. En maintenant le montant des dommages-intérêts, en dépit de ses réserves, la Cour a pris en considération l'ensemble des préoccupations exprimées par le juge de première instance, le poids qu'il convenait d'accorder à l'avantage dont il avait bénéficié pour apprécier le besoin de dissuasion et de réprobation à l'égard de l'abus du processus judiciaire, de même que la nécessité d'assurer le maintien de pratiques commerciales correctes. La proposition voulant que les banques soient assujetties à une norme de contrôle plus élevée n'a pas été retenue.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *Lister (R.E.) Ltd. c. Dunlop Canada Ltd.*, [1982] 1 R.C.S. 726; *Mister Broadloom Corporation (1968) Ltd. c. Bank of Montreal* (1979), 25 O.R. (2d) 198, inf. pour d'autres motifs par (1983), 44 O.R. (2d) 368, autorisation de pourvoi refusée, [1984] 1 R.C.S. v; *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12; **arrêts mentionnés:** *Massey c. Sladen* (1868), L.R. 4 Ex. 13; *Pax Management Ltd. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [1992] 2 R.C.S. 998; *Jeannette B.B.Q. Ltée c. Caisse Populaire de Tracadie Ltée* (1991), 117 R.N.-B. (2^e) 129, autorisation de pourvoi refusée, [1992] 1 R.C.S. viii; *Kavcar Investments Ltd. c. Aetna Financial Services Ltd.* (1989), 70 O.R. (2d) 225; *Royal Bank of Canada c. Nobes* (1982), 49 N.S.R. (2d) 634; *Vorvis c. Insurance Corp. of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 1085.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alberta (1997), 196 A.R. 241, 141 W.A.C. 241, [1997] 6 W.W.R. 715, [1997] A.J. No. 373 (QL), qui a rejeté un appel formé contre un jugement du juge McDonald (1994), 150 A.R. 93, 17 Alta. L.R. (3d) 23, [1994] 5 W.W.R. 337, [1994] A.J. No. 94 (QL), avec motifs supplémentaires (1994), 154 A.R. 277, 18 Alta. L.R. (3d) 140, faisant droit à une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour appropriation illégale présentée dans

supplementary reasons (1994), 154 A.R. 277, 18 Alta. L.R. (3d) 140. Appeal dismissed.

Frank R. Foran, Q.C., and M. G. Massicotte, for the appellant.

F. David Cook and John A. Weir, Q.C., for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

MCLACHLIN AND BASTARACHE JJ. — This appeal raises the question of whether a creditor who, without reasonable notice, files a misleading affidavit in a motion to procure a public receiver should be liable for damages. The Alberta Court of Appeal unanimously held that the creditor was liable for breach of contract. We agree, and would dismiss the appeal.

I. Factual Background

In 1980, the Royal Bank of Canada (“the bank”) granted the corporate respondent (“Got”) a revolving line of credit margined to its accounts receivable. As security, the bank obtained a floating charge debenture payable on demand, a general assignment of book debts and a personal guarantee limited to a principal amount of \$1,350,000 plus interest from the respondent Mr. Sanderlin, the president of Got.

In November 1983, the bank reduced the line of credit to \$1,150,000. In early 1984, an employee of Got represented that, pursuant to the bank’s request to reduce inventory, Got had hired a new employee to be responsible for reducing inventory. In fact, no new employee was hired and nothing appears to have been done to meet the bank’s request. Got also made certain representations to the bank in respect of the security. In mid-March 1984, the operating line exceeded Got’s limit by \$130,000 and Got was asked to bring the loan within margin. Despite representations that the bank could expect payments from Mr. Sanderlin and related companies, such deposits were never

le cadre d’une action en recouvrement de créance. Pourvoi rejeté.

Frank R. Foran, c.r., et M. G. Massicotte, pour l’appelante.

F. David Cook et John A. Weir, c.r., pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LES JUGES MCLACHLIN ET BASTARACHE — La question à trancher dans le présent pourvoi est de savoir si un créancier qui dépose un affidavit trompeur à l’appui d’une requête visant à faire désigner un séquestre public est redevable de dommages-intérêts. La Cour d’appel de l’Alberta à l’unanimité a conclu à la responsabilité du créancier pour violation de contrat. Nous souscrivons à cette conclusion et nous rejetons le pourvoi.

I. Contexte factuel

En 1980, la Banque Royale du Canada (la «banque») a consenti à la société intimée («Got») une marge de crédit renouvelable basée sur ses comptes débiteurs. À titre de garantie, la banque a obtenu une débeture à charge flottante payable sur demande, la cession générale des comptes débiteurs et la caution personnelle de l’intimé M. Sanderlin, président de Got, pour une somme maximale de 1 350 000 \$ majorée des intérêts.

En novembre 1983, la banque a réduit la marge de crédit à 1 150 000 \$. Au début de 1984, un employé de Got a déclaré que, puisque la banque avait demandé une diminution des stocks, Got avait embauché un nouvel employé qu’elle avait chargé de cette tâche. En fait, aucun employé n’a été embauché et il semble que rien n’ait été fait pour satisfaire à la demande de la banque. Got a également fait certaines déclarations à la banque concernant la garantie. Au milieu de mars 1984, le plafond de la marge de crédit a été dépassé et Got a été priée de rembourser l’excédent de 130 000 \$. La banque s’est fait dire que M. Sanderlin et des sociétés liées allaient faire des versements, mais

1

2

3

made. Over the next few months, the respondents repeatedly promised additional security to the bank, but never delivered.

aucun dépôt n'a été effectué. Au cours des mois suivants, les intimés ont promis à maintes reprises qu'ils allaient fournir des garanties supplémentaires à la banque, mais les promesses sont restées sans effet.

4 In April 1984, Mr. Sanderlin was warned not to issue any large cheques until the loan was brought within its limits. The trial judge found ((1994), 150 A.R. 93, at p. 134) that he "forgot" this warning and issued cheques totalling \$140,000, that the bank returned NSF. Again Mr. Sanderlin promised to provide further security, and the bank certified part of the expenditure. After further negotiations, the bank agreed to provide excess loan facilities to cover Got's expenses in exchange for further security to be provided by five specific assignments.

En avril 1984, M. Sanderlin a été averti de ne pas émettre de chèque important tant que le montant du prêt n'aurait pas été ramené dans les limites fixées. Le juge de première instance a conclu ((1994), 150 A.R. 93, à la p. 134) qu'il avait «oublié» cet avertissement et tiré des chèques pour une somme de 140 000 \$ que la banque a retournés comme chèques sans provision. Monsieur Sanderlin a promis à nouveau de fournir des garanties additionnelles et la banque a certifié une partie des dépenses. Après de nouvelles négociations, la banque a accepté d'accorder des facilités de crédit supplémentaires pour couvrir les dépenses de Got moyennant une nouvelle garantie, soit la cession de cinq comptes particuliers.

5 On May 25, 1984, Got's solicitor, Mr. Covey, met with the bank's employee, Mr. Hood, and assured him that the security would be completed forthwith. The trial judge found that the bank undertook to provide a comfort letter in which the bank would state that it would carry on business with Got without enforcing security, so long as the business was progressing. Mr. Hood gave Mr. Sanderlin an ultimatum asking that all securities be provided by May 29, failing which the bank would "notify receivables on our own" (p. 104). On May 29, Mr. Sanderlin still had not brought in the additional security and advised that if the bank did not honour payroll cheques, it "would have an electrical business". It was the view of the bank's officers that Mr. Sanderlin did not intend to co-operate and was engaging in "constant stall tactics".

Le 25 mai 1984, l'avocat de Got, M^e Covey, a rencontré l'employé de la banque, M. Hood, et lui a assuré que la garantie serait préparée sans délai. Le juge de première instance a constaté que la banque s'était engagée à fournir une lettre de confort dans laquelle elle affirmerait continuer de faire affaire avec Got sans faire valoir sa garantie, pourvu que l'entreprise fasse des progrès. Monsieur Hood a donné un ultimatum à M. Sanderlin, exigeant que toutes les garanties lui soient données au plus tard le 29 mai, faute de quoi la banque [TRADUCTION] «avisera les débiteurs elle-même» (p. 104). Le 29 mai, n'ayant toujours pas apporté la garantie additionnelle, M. Sanderlin a informé la banque que si elle n'honorait pas les chèques de paie, elle [TRADUCTION] «se retrouverait propriétaire d'une société spécialisée dans le matériel et les installations électriques». Les dirigeants de la banque étaient d'avis que M. Sanderlin n'avait pas l'intention de coopérer et qu'il ne cherchait qu'à [TRADUCTION] «gagner du temps».

6 On May 30, 1984, the bank told Mr. Sanderlin that if the security was not in by 3 p.m., it would have to return the payroll cheques. Later that day, Mr. Covey informed the bank that, as he had to attend court that day, the security instrument

Le 30 mai 1984, la banque a dit à M. Sanderlin que si elle n'avait pas reçu la garantie à 15 h, elle devrait retourner les chèques de paie. Plus tard le même jour, M^e Covey a informé la banque que, puisqu'il devait se rendre au Palais de Justice ce

could not be signed until May 31 or June 1. Mr. Sanderlin promised that Can-Am Electric Ltd., a related company, would deposit funds into Got's account to cover the payroll cheques. No such payment was made. The bank returned the payroll cheques and notified creditors that payments should be made directly to the bank. The trial judge found that up to this point the bank's conduct was not open to criticism.

After 3 p.m. on May 30, 1984, the bank cut off contact with Got and Mr. Sanderlin, and intentionally avoided telling them that it would be calling in the debenture and would be seeking to appoint a receiver. On the morning of May 31, 1984, a notification of accounts receivable and a letter of demand were served to Mr. Covey's office, the head office of Got pursuant to the debenture, and to Got's place of business.

During the afternoon of May 31, Mr. Covey accidentally encountered Mr. Bailey, solicitor for the bank, who informed him that he was on his way to the Law Courts to obtain an order to appoint a receiver. He was unsuccessful in seeing a judge that afternoon, but appeared before Master Funduk on the morning of June 1, 1984. The Master required Mr. Bailey to notify Mr. Covey, and the matter was heard in the afternoon of the same day. While Mr. Covey was in attendance, the trial judge found that he had no notice of the bank's actions nor instructions from Got or Mr. Sanderlin and hence was unable to properly represent them at the hearing. The Master refused an adjournment on the basis that the order was a mere preservation order and that nothing would be done to realize any assets until June 21.

The receiver took control of the company on June 1, 1984. On June 6, 1984, Bowen J. issued a consent order permitting the receiver to borrow money and directing Mr. Sanderlin to produce records relating to the construction projects. The trial judge found that by June 18, 1984, the receiver had taken steps, including terminating contracts and firing employees, that were beyond the scope of the powers granted in the June 1 order

jour-là, l'acte de garantie ne pourrait pas être signé avant le 31 mai ou le 1^{er} juin. Monsieur Sanderlin a promis que Can-Am Electric Ltd., société liée, déposerait des fonds dans le compte de Got pour couvrir les chèques de paie. Ce versement n'a pas été fait. La banque a retourné les chèques de paie et avisé les créanciers qu'ils devaient faire leurs paiements directement à la banque. Le juge de première instance a estimé que, jusqu'à ce moment, la conduite de la banque avait été irréprochable.

Après 15 h le 30 mai 1984, la banque a rompu les communications avec Got et M. Sanderlin, et a délibérément évité de leur dire qu'elle demanderait le remboursement immédiat de la débenture et la nomination d'un séquestre. Le matin du 31 mai 1984, un avis relatif aux comptes débiteurs et une lettre de demande de remboursement ont été signifiés au bureau de M^e Covey, siège de Got indiqué sur la débenture, et à l'établissement de Got.

Durant l'après-midi du 31 mai, M^e Covey a rencontré par hasard l'avocat de la banque, M^e Bailey, qui lui a appris qu'il se rendait au Palais de Justice pour obtenir une ordonnance de mise sous séquestre. Il n'a pas réussi à voir un juge cet après-midi-là, mais a comparu devant le protonotaire Funduk le matin du 1^{er} juin 1984. Le protonotaire a obligé M^e Bailey à aviser M^e Covey, et l'affaire a été entendue l'après-midi du même jour. Malgré la présence de M^e Covey, le juge de première instance a conclu que celui-ci n'avait pas été notifié des mesures prises par la banque et que n'ayant reçu aucune instruction de Got ni de M. Sanderlin, il n'avait pas pu les représenter convenablement à l'audience. Le protonotaire a refusé d'ajourner l'audience parce que l'ordonnance n'était qu'une mesure conservatoire et qu'aucune mesure ne serait prise pour réaliser l'actif avant le 21 juin.

Le séquestre a pris le contrôle de la société le 1^{er} juin 1984. Le 6 juin de la même année, le juge Bowen a rendu une ordonnance sur consentement autorisant le séquestre à contracter des emprunts et contraignant M. Sanderlin à déposer les registres relatifs aux projets de construction. Le juge de première instance a conclu que dès le 18 juin 1984, le séquestre avait pris des mesures, notamment la résiliation de contrats et le congédiement d'em-

7

8

9

of Master Funduk. On August 15, 1984, the court granted the receiver further powers. On September 26, 1984, and again on December 3, 1984, the court approved of the sale of Got's assets.

II. The Legal Proceedings

¹⁰ The bank sued for its debt. Got and Mr. Sanderlin defended the claim and Got filed a counterclaim alleging breach of contract and conversion, based on the bank's lack of notice in calling its loan and appointing a receiver. It also sued the receiver for negligently mismanaging and liquidating the business, a matter not on appeal. Prior to the trial, Got also brought a motion to set aside the receivership order, but this was later withdrawn, and Got ultimately co-operated with the receiver. Got's abandonment of its proceedings to set aside the receiver was predicated on an agreement that Got be permitted to counterclaim against the bank for damages. The effect of this agreement was disputed in the subsequent proceedings. The bank brought a motion to strike the paragraphs of Got's defence and counterclaim impugning the receivership order, on the ground that to call the validity of the receivership order into question would constitute an impermissible collateral attack on the order, which was *res judicata*. The motions judge, upheld on appeal, rejected the bank's request. The bank's debt claim and Got's counterclaim for damages proceeded to trial.

¹¹ The trial judge, McDonald J., granted both the claim and the counterclaim. He found that the bank had failed to give Got the required notice of its intention to put Got into receivership and had

ployés, qui allaient au-delà des pouvoirs conférés par l'ordonnance rendue par le protonotaire Funduk le 1^{er} juin. Le 15 août 1984, la cour a accordé des pouvoirs supplémentaires au séquestre. Le 26 septembre 1984, et à nouveau le 3 décembre 1984, elle a approuvé la vente de l'actif de Got.

II. Les poursuites judiciaires

La banque a intenté une action en recouvrement de sa créance. Got et M. Sanderlin ont contesté la demande et Got a déposé une demande reconventionnelle dans laquelle elle soutient qu'il y a eu violation de contrat et appropriation illégale, faisant valoir que la banque n'avait pas donné de préavis avant de demander le remboursement de son prêt et de faire nommer un séquestre. Elle a également intenté une action contre le séquestre parce qu'il aurait géré et liquidé l'entreprise de façon négligente, mais cette question ne fait pas l'objet du présent pourvoi. Avant le procès, Got a aussi présenté une requête tendant à l'annulation de l'ordonnance de mise sous séquestre, mais cette requête a été ultérieurement retirée et Got a finalement décidé de collaborer avec le séquestre. Got a pris cette décision parce qu'il avait été entendu qu'elle serait autorisée à réclamer des dommages-intérêts à la banque dans une demande reconventionnelle. L'effet de cette entente a été débattu dans les poursuites qui ont suivi. La banque a présenté une requête visant à radier les paragraphes de la défense et de la demande reconventionnelle dans lesquels Got contestait l'ordonnance de mise sous séquestre, pour le motif que le fait de mettre en question la validité de l'ordonnance de mise sous séquestre constituerait une attaque «indirecte» inadmissible dirigée contre l'ordonnance, qui était chose jugée. Le juge des requêtes a rejeté la requête de la banque, et cette décision a été confirmée en appel. L'action en recouvrement de créance présentée par la banque et la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de Got ont été instruites.

En première instance, le juge McDonald a accueilli la demande ainsi que la demande reconventionnelle. Il a conclu que la banque n'avait pas donné à Got le préavis nécessaire pour l'informer

failed to allow Got reasonable time for repayment. He also dismissed the bank's argument that it was contractually excused from giving Got reasonable notice.

In addition, McDonald J. found that the bank's wrongful conduct in securing the receivership order was not limited to insufficient notice; he concluded that the bank had misled Master Funduk in obtaining the receivership order by tendering a misleading affidavit. The trial judge found that the affidavit of the bank's officer, Mr. McTavish, submitted in support of the receivership motion, failed to meet the duty of candour and utmost good faith required for *ex parte* orders. The two most serious errors in the affidavit were the suggestion that the bank had reason to believe that Got would move the inventory and the failure to disclose that the bank had already secured its financial position by notifying the debtor's accounts receivable and perfecting the assignment of book debts. McDonald J. concluded that, absent the false air of urgency created in the affidavit, the receivership order would not have been granted.

The trial judge also rejected the bank's renewed insistence that Got's action was procedurally barred by the collateral attack rule. He similarly dismissed the bank's alternative procedural argument that the court's appointment of a public receiver shielded it from liability, holding that the bank's misleading conduct in securing the public receiver placed it in the same position as if it had simply appointed the receiver privately.

Accordingly, McDonald J. found the bank liable in tort for conversion of Got's assets and awarded compensatory damages, as well as exemplary damages in the sum of \$100,000 to send a clear message of the impropriety of the bank's grave and irrevocable conduct and misuse of the judicial system by rushing to foreclose on Got and misleading the judge in obtaining the receiver. He also found

de son intention de la mettre sous séquestre et ne lui avait pas accordé un délai raisonnable pour la rembourser. Il a également rejeté l'argument de la banque suivant lequel elle était dispensée par contrat de donner à Got un préavis raisonnable.

En outre, le juge McDonald a conclu que la conduite fautive de la banque relativement à l'ordonnance de mise sous séquestre ne se limitait pas à l'insuffisance du préavis; il a jugé que la banque avait «induit en erreur» le protonotaire Funduk en présentant un affidavit trompeur pour obtenir l'ordonnance. Le juge de première instance a estimé que l'affidavit de l'agent de la banque, M. McTavish, présenté à l'appui de la requête de mise sous séquestre, manquait à l'obligation de franchise et de bonne foi la plus absolue qui pèse sur toute partie sollicitant une ordonnance *ex parte*. Les deux erreurs les plus graves de l'affidavit étaient la mention que la banque avait des raisons de croire que Got allait enlever ses stocks et l'omission de divulguer le fait que la banque avait déjà protégé ses intérêts financiers en avisant les débiteurs de l'emprunteur et en complétant la cession des comptes débiteurs. Le juge McDonald a conclu qu'en l'absence de la fausse impression d'urgence créée par l'affidavit, l'ordonnance de mise sous séquestre n'aurait jamais été rendue.

Le juge de première instance a également rejeté l'affirmation réitérée avec insistance par la banque selon laquelle l'action de Got était irrecevable en raison de la règle de l'attaque indirecte. De même, il a rejeté l'argument procédural subsidiaire de la banque selon lequel la nomination judiciaire d'un séquestre public l'exonérait de toute responsabilité, statuant que la conduite trompeuse de la banque lorsqu'elle a obtenu la nomination d'un séquestre public la plaçait dans la même situation que si elle avait simplement nommé un séquestre à titre privé.

En conséquence, le juge McDonald a conclu à la responsabilité délictuelle de la banque pour appropriation illégale de l'actif de Got et il a accordé des dommages-intérêts compensatoires ainsi que des dommages-intérêts exemplaires de 100 000 \$ de façon à envoyer un message clair quant au caractère inacceptable de la conduite grave et irrévocable de la banque qui a abusé du système judiciaire

12

13

14

that the bank forfeited its right to rely on Mr. Sanderlin's personal guarantee of Got's loan.

en s'empressant de faire forclore Got et en induisant le juge en erreur pour obtenir la mise sous séquestre. Il a également conclu que la banque était déchuée de son droit d'invoquer la caution personnelle de M. Sanderlin quant à l'emprunt de Got.

15 The majority of the Court of Appeal ((1997), 196 A.R. 241) upheld the judgment of McDonald J. and affirmed the bank's liability in conversion. Hetherington J.A., dissenting in part, would have held that the bank was not liable in conversion. The majority agreed with her that the bank was liable for breach of contract for failing to give notice as required by the debenture. Hetherington J.A. would have remanded the case for recalculation of damages on a contractual basis and consequent re-examination of mitigation.

La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé ((1997), 196 A.R. 241) le jugement du juge McDonald ainsi que la responsabilité de la banque pour appropriation illégale. Le juge Hetherington, dissidente en partie, aurait statué que la banque n'était pas responsable d'appropriation illégale. Les juges majoritaires étaient d'accord avec elle pour conclure à la responsabilité de la banque pour violation de contrat parce que celle-ci n'avait pas donné le préavis qu'exige la débenture. Elle aurait donc renvoyé l'affaire pour que l'on procède à un nouveau calcul des dommages-intérêts sur une base contractuelle et au réexamen consécutif de la réduction des dommages-intérêts.

III. Analysis

1. *Is the Bank Liable for Breach of Contract?*

III. Analyse

1. *La banque est-elle responsable de violation de contrat?*

16 The Court of Appeal unanimously agreed that the bank breached its implied contractual obligations to Got by (1) not giving reasonable time to respond to its demand for payment and (2) not giving notice of its intention to apply for an order appointing a receiver and manager.

La Cour d'appel a convenu unanimement que la banque avait manqué à ses obligations contractuelles implicites envers Got, (1) en ne lui donnant pas un délai raisonnable pour répondre à sa demande de remboursement et, (2) en ne lui donnant pas un préavis de son intention de solliciter une ordonnance portant nomination d'un administrateur-séquestre.

17 The bank counters that the receivership order was a preservation order that did not require a demand or reasonable notice and that the granting of the order precludes claims for breach of contract. We would reject these arguments. Even though Master Funduk appears to have intended to give Got 21 days for repayment, paragraph 18(c) of the receivership order authorized the receiver to "take steps for the preservation or realization of the undertaking, property and assets of Got" (emphasis added), and paragraph 20 allowed the receiver to apply to the court to approve a distribution of the net proceeds of sale. Thus, we would

La banque réplique que l'ordonnance de mise sous séquestre était une mesure conservatoire qui n'exigeait pas de demande ni de préavis raisonnable et que l'ordonnance une fois rendue fait obstacle aux réclamations concernant la violation de contrat. Nous rejetons ces arguments. Même si le protonotaire Funduk semble avoir eu l'intention d'accorder un délai de 21 jours à Got pour le remboursement, l'alinéa 18c) de l'ordonnance de mise sous séquestre autorise le séquestre à [TRADUCTION] «prendre des mesures visant à la conservation ou à la réalisation de l'entreprise, des biens et de l'actif de Got» (nous soulignons), et le paragraphe 20 l'autorise à demander à la cour

accept the view of the courts below that this was an order for both preservation and realization.

According to this Court’s decision in *Lister (R.E.) Ltd. v. Dunlop Canada Ltd.*, [1982] 1 S.C.R. 726, the bank was required to give the debtor reasonable notice of its intention to enforce the security and reasonable time to pay following this notice of intention. The debtor must be given “some notice on which he might reasonably expect to be able to act”: *Massey v. Sladen* (1868), L.R. 4 Ex. 13, at p. 19. In determining the length of time amounting to reasonable notice, courts generally employ the following criteria, established in *Mister Broadloom Corporation (1968) Ltd. v. Bank of Montreal* (1979), 25 O.R. (2d) 198 (H.C.), at p. 208, reversed on other grounds (1983), 44 O.R. (2d) 368, leave to appeal refused, [1984] 1 S.C.R. v:

- (1) the amount of the loan;
- (2) the risk to the creditor of losing his money or the security;
- (3) the length of the relationship between the debtor and the creditor;
- (4) the character and reputation of the debtor;
- (5) the potential ability to raise the money required in a short period;
- (6) the circumstances surrounding the demand for payment; and
- (7) any other relevant factors.

It is clear from the trial judge’s assessment of the chronology of events that the bank’s intention was to make the demand for payment at the same time as a motion to appoint a receiver. According to the trial judge, at p. 109, the bank and its solicitors proceeded “with no intention at all of seeing that a genuine demand be given, or that any time (much less, reasonable time) be given to respond,

d’approuver une distribution du produit net de la vente. Par conséquent, nous souscrivons au point de vue du juge de première instance et de la Cour d’appel selon lequel l’ordonnance prévoyait à la fois la conservation et la réalisation.

Suivant l’arrêt de notre Cour *Lister (R.E.) Ltd. c. Dunlop Canada Ltd.*, [1982] 1 R.C.S. 726, la banque était tenue de donner au débiteur un préavis raisonnable de son intention de faire valoir la garantie et de lui accorder un délai raisonnable pour payer après cet avis. Il faut qu’il soit donné au débiteur [TRADUCTION] «un avis qui puisse raisonnablement lui permettre de s’exécuter»: *Massey c. Sladen* (1868), L.R. 4 Ex. 13, à la p. 19. Pour fixer le délai de préavis raisonnable, les tribunaux utilisent généralement les critères qui suivent, énoncés dans *Mister Broadloom Corporation (1968) Ltd. c. Bank of Montreal* (1979), 25 O.R. (2d) 198 (H.C.), à la p. 208, infirmé pour d’autres motifs par (1983), 44 O.R. (2d) 368, autorisation de pourvoi refusée, [1984] 1 R.C.S. v:

[traduction]

- (1) le montant du prêt;
- (2) le risque pour le créancier de perdre son argent ou sa garantie;
- (3) la durée des relations entre le débiteur et le créancier;
- (4) le caractère et la réputation du débiteur;
- (5) la possibilité de trouver l’argent nécessaire à bref délai;
- (6) les circonstances de la demande de remboursement;
- (7) tout autre facteur pertinent.

Il ressort à l’évidence de l’analyse que fait le juge de première instance de la chronologie du litige que la banque avait l’intention de faire la demande de remboursement simultanément avec la requête en nomination de séquestre. D’après le juge de première instance, la banque et ses avocats ont agi [TRADUCTION] «sans avoir du tout l’intention de voir à ce qu’un préavis véritable soit donné ni à ce qu’un délai (et encore moins un délai

or that any notice be given of the application to the court for the appointment of a receiver”.

20 The length of time required may vary widely depending on the facts of the case. In some cases, giving very little or almost no notice is reasonable in the circumstances. For example, if there is an appreciable risk that the debtor will abscond with negotiable assets, if the debtor’s assets are depreciating quickly or if a debtor is unable to meet its obligations regardless of the amount of notice, it may be reasonable to proceed on little notice: *Pax Management Ltd. v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [1992] 2 S.C.R. 998; *Jeannette B.B.Q. Ltée v. Caisse Populaire de Tracadie Ltée* (1991), 117 N.B.R. (2d) 129 (C.A.), leave to appeal refused, [1992] 1 S.C.R. viii; *Kavcar Investments Ltd. v. Aetna Financial Services Ltd.* (1989), 70 O.R. (2d) 225 (C.A.); *Royal Bank of Canada v. Nobes* (1982), 49 N.S.R. (2d) 634 (C.A.).

21 In this case, no reason has been offered to explain why the bank gave so little notice. There is no indication that there was a cause for urgency or that Got would be absolutely unable to pay the debt. Thus, there is no reason to question the finding of the trial judge, affirmed on appeal, that the amount of notice provided by the bank was unreasonable. The bank is, therefore, liable to Got for breach of contract.

2. *Is the Bank Liable for Conversion?*

22 In *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12, this Court accepted the proposition that where a given wrong supports an action both in contract and in tort, a party may sue in either or both. The only limit to concurrency was based on the principle of the primacy of private ordering and allowed for a restriction on the right to sue in tort where an express or implied contractual obligation limits or contradicts the tort duty. Thus, it is theoretically possible for the bank to be liable both in contract and in tort. However, since damages in

raisonnable) soit accordé pour y répondre, ou à ce qu’un avis soit donné de la demande de mise sous séquestre présentée à la cour» (p. 109).

Le délai exigé peut varier sensiblement selon les faits de l’espèce. Parfois, il sera raisonnable, vu les circonstances, de donner un préavis dans un délai très court, voire presque aucun délai de préavis. Par exemple, s’il y a un risque appréciable que le débiteur ne s’enfuit avec des valeurs négociables, si les éléments d’actif du débiteur se déprécient rapidement ou si le débiteur n’est pas en mesure de remplir ses obligations peu importe la période du préavis, il peut être raisonnable d’agir dans un délai très bref: *Pax Management Ltd. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [1992] 2 R.C.S. 998; *Jeannette B.B.Q. Ltée c. Caisse Populaire de Tracadie Ltée* (1991), 117 R.N.-B. (2^e) 129 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée, [1992] 1 R.C.S. viii; *Kavcar Investments Ltd. c. Aetna Financial Services Ltd.* (1989), 70 O.R. (2d) 225 (C.A.); *Royal Bank of Canada c. Nobes* (1982), 49 N.S.R. (2d) 634 (C.A.).

En l’espèce, aucune explication n’a été fournie pour le bref délai donné par la banque. Rien n’indique qu’il y ait eu urgence ni que Got aurait été absolument incapable de rembourser le prêt. Aussi n’avons-nous aucune raison de mettre en doute la conclusion du juge de première instance, confirmée en appel, selon laquelle la période de préavis était déraisonnable. La banque est donc responsable envers Got de violation de contrat.

2. *La banque est-elle responsable d’appropriation illégale?*

Dans *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12, notre Cour a admis que, lorsqu’un préjudice permet d’étayer une action en responsabilité contractuelle et une action en responsabilité délictuelle, la partie peut exercer l’un ou l’autre recours ou les deux. La seule limite à cette règle est le principe de la primauté du choix personnel en vertu duquel les parties peuvent, par disposition expresse ou implicite, restreindre une obligation en responsabilité délictuelle ou y déroger. Théoriquement, la responsabilité contractuelle de la banque

this case are the same for contract and tort, as discussed later in these reasons, it is unnecessary to consider the matter of conversion.

3. Damages for Breach of Contract

The trial judge and the majority of the Court of Appeal dealt with damages on the basis of conversion. Hetherington J.A., in the minority of the Court of Appeal, based her decision on contract and would have remitted the matter to the trial judge for reassessment of damages on the basis of breach of contract.

While finding liability for breach of contract, we conclude that the damages awarded on the basis of conversion represent an appropriate assessment of damages for the breach of contract in this case, and we therefore find it unnecessary to refer the matter back for assessment of damages for breach of contract.

(a) Compensatory Damages

Where a claim is made for the same wrongful acts under different heads of liability, compensatory damages will generally be similar, subject to adjustment for the particular wrong targeted by a particular cause of action. This position was clearly stated in *BG Checo, supra*, where a majority of this Court held, at p. 38, that:

In situations of concurrent liability in tort and contract, however, it would seem anomalous to award a different level of damages for what is essentially the same wrong on the sole basis of the form of action chosen, though, of course, particular circumstances or policy may dictate such a course.

In this case, there are no special features which call for different damages for contract and tort. The

et sa responsabilité délictuelle peuvent donc être engagées en même temps. Cependant, les dommages-intérêts étant les mêmes en matière délictuelle et en matière contractuelle, comme nous le verrons plus loin, il est inutile d'examiner la question de l'appropriation illégale.

3. Dommages-intérêts pour violation de contrat

Le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont évalué les dommages-intérêts en fonction d'une appropriation illégale. Le juge Hetherington, minoritaire en Cour d'appel, a fondé sa décision sur la norme applicable en matière contractuelle, et elle aurait renvoyé l'affaire au juge de première instance pour qu'il procède à une nouvelle évaluation des dommages-intérêts tenant compte de la violation de contrat.

Si nous retenons la responsabilité pour violation de contrat, nous concluons néanmoins que les dommages-intérêts accordés en raison de l'appropriation illégale constituent une appréciation juste des dommages-intérêts à octroyer pour violation de contrat en l'espèce. Par conséquent, nous estimons qu'il est inutile de renvoyer la question pour une nouvelle évaluation des dommages-intérêts pour violation de contrat.

a) Dommages-intérêts compensatoires

Lorsqu'une réclamation comportant des chefs de responsabilité différents concerne les mêmes actes fautifs, les dommages-intérêts compensatoires seront en général similaires, sous réserve d'une modification pour le préjudice particulier visé par une cause d'action particulière. Ce point de vue a clairement été exposé dans *BG Checo*, précité, où notre Cour, à la majorité, a statué, à la p. 38:

Cependant, dans des cas de responsabilité concomitante en matières délictuelle et contractuelle, il ne semblerait pas normal d'accorder des montants différents de dommages-intérêts pour ce qui constitue essentiellement le même préjudice sur le seul fondement de la forme d'action choisie, bien que, naturellement, des circonstances particulières ou des raisons de principe puissent dicter une telle façon de faire.

Dans la présente affaire, aucune circonstance spéciale ne justifie que des dommages-intérêts diffé-

23

24

25

conversion action is concerned with damages for the appropriation of goods; the breach of contract action is concerned with damages for the same wrong. Therefore, compensatory damages in this case are the same. The trial judge did not err in assessing damages for conversion. It follows that in considering this matter on the basis of contract, there is no reason to interfere with the trial judge's determination or to send the matter back for reassessment.

(b) Exemplary Damages

26

The trial judge and the Court of Appeal awarded exemplary damages for the egregious conduct of the bank and we would not disturb this finding. Punitive damages are available for breach of contract, although, as McIntyre J. held in *Vorvis v. Insurance Corp. of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 1085, at p. 1107, the circumstances that would justify punitive damages for breach of contract in the absence of actions also constituting a tort are rare:

... while it may be very unusual to do so, punitive damages may be awarded in cases of breach of contract. It would seem to me, however, that it will be rare to find a contractual breach which would be appropriate for such an award.... Where the defendant has breached the contract, the remedies open to the plaintiff must arise from that contractual relationship, that "private law", which the parties agreed to accept. The injured plaintiff then is not entitled to be made whole; he is entitled to have that which the contract provided for him or compensation for its loss. This distinction will not completely eliminate the award of punitive damages but it will make it very rare in contract cases.

27

The trial judge explained that his substantial award of exemplary damages was intended to address the following five concerns:

rents soient accordés en matières contractuelle et délictuelle. L'action en appropriation illégale concerne des dommages-intérêts pour appropriation illégale de biens; l'action pour violation de contrat vise des dommages-intérêts pour le même préjudice. Par conséquent, les dommages-intérêts compensatoires en l'espèce sont les mêmes. Le juge de première instance ne s'est pas trompé dans son évaluation des dommages-intérêts pour appropriation illégale. Il s'ensuit que si l'on examine cette question sous l'angle contractuel, il n'y a pas de raison de modifier la décision du juge de première instance ni de renvoyer l'affaire pour nouvelle évaluation.

b) Dommages-intérêts exemplaires

Le juge de première instance et la Cour d'appel ont accordé des dommages-intérêts exemplaires pour le comportement inacceptable de la banque, et nous sommes d'avis de ne pas modifier cette conclusion. Les dommages-intérêts punitifs peuvent être accordés en cas de violation de contrat, quoique, comme le dit le juge McIntyre dans *Vorvis c. Insurance Corp. of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 1085, à la p. 1107, il soit rare que les circonstances justifient l'attribution de dommages-intérêts punitifs pour violation de contrat en l'absence d'actions constituant également un délit:

... même s'il peut être très exceptionnel de le faire, il est possible d'accorder des dommages-intérêts punitifs pour violation de contrat. Il me semblerait cependant qu'on ne trouvera pas souvent une violation de contrat qui se prête à l'attribution de tels dommages-intérêts. [...] Quand le défendeur a violé le contrat, le recours qui s'offre au demandeur doit découler de cette relation contractuelle, de cette «loi privée», par laquelle les parties ont accepté d'être liées. La partie lésée n'a pas le droit d'être rétablie dans sa situation antérieure, elle a seulement le droit d'obtenir ce que le contrat prévoyait pour elle ou d'être indemnisée de sa perte. Cette distinction n'éliminera pas totalement l'attribution de dommages-intérêts punitifs, mais elle la rendra très rare en matière contractuelle.

Le juge de première instance a expliqué que la somme considérable qu'il a accordée à titre de dommages-intérêts exemplaires était destinée à répondre aux cinq préoccupations suivantes:

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. that the court will not condone a clear violation of the rule of law that requires a debenture-holder to give reasonable notice; 2. that the court will not condone an abuse of its process for commercial advantage; 3. that because no crime had been committed, no other form of punishment was available; 4. that the bank's conduct caused grave and irrevocable consequences to the business of its client; 5. that courts are entitled to expect honest behaviour from the major chartered banks. | <ol style="list-style-type: none"> 1. La cour ne tolérera pas une violation claire du principe de la primauté du droit qui exige du détenteur d'une débenture qu'il donne un préavis raisonnable; 2. La cour ne tolérera pas un abus du processus judiciaire qui vise à obtenir des avantages commerciaux; 3. Comme aucun crime n'avait été commis, aucune autre forme de sanction n'était possible; 4. La conduite de la banque a eu des conséquences graves et irrévocables pour l'entreprise de son client; 5. Les cours sont en droit de s'attendre à ce que les grandes banques à charte se conduisent honnêtement. |
|---|---|

It is argued that these five concerns do not rise to the level required to trigger an award for exemplary damages. We agree that the first concern of the trial judge, deterrence, may not, taken alone, justify exemplary damages. As a rule, deterrence can be achieved through the award of compensatory damages and refusal to grant exemplary damages is not condonation of the violation of the rule of law. We also question the third concern, the absence of other forms of punishment. With regard to the trial judge's fifth concern, we would not endorse the suggestion that the bank could be subjected to a higher standard of scrutiny than the average commercial litigant because of its privileged condition in Canadian society. Nevertheless, this is a case where the conduct of the bank "seriously affronts the administration of justice", as stated by the trial judge. We agree that the bank's conduct did not have to rise to the level of fraud, malicious prosecution, or abuse of process to justify an award of exemplary damages.

Therefore, despite our reservations, we agree that it was within the discretion of the trial judge to

L'on soutient qu'aucune de ces cinq préoccupations n'est suffisamment grave pour entraîner l'octroi de dommages-intérêts exemplaires. Nous convenons que la première préoccupation exprimée par le juge de première instance, l'objectif de dissuasion, peut ne pas justifier, à lui seul, l'adjudication de dommages-intérêts exemplaires. En règle générale, cet objectif peut être atteint par l'octroi de dommages-intérêts compensatoires, et le refus d'accorder des dommages-intérêts exemplaires ne revient pas à tolérer la violation du principe de la primauté du droit. Nous remettons aussi en question la troisième préoccupation, soit l'absence d'autres formes de sanction. Quant à la cinquième préoccupation du juge de première instance, nous ne souscrivons pas à l'idée que la banque pourrait être assujettie à une norme de contrôle plus élevée que le plaideur commercial moyen en raison de sa situation privilégiée dans la société canadienne. Néanmoins, il s'agit d'un cas où la conduite de la banque [TRADUCTION] «fait gravement outrage à l'administration de la justice», comme l'a dit le juge de première instance. Nous reconnaissons qu'il n'était pas nécessaire que la conduite de la banque puisse être assimilée à de la fraude, à des poursuites abusives ou à un abus de procédure pour que l'octroi de dommages-intérêts exemplaires soit justifié.

Par conséquent, en dépit de nos réserves, nous convenons que le juge de première instance peut,

award exemplary damages. Viewing the trial judge's concerns cumulatively, and giving due weight to the advantage he had to assess the need for deterrence and condemnation of the abuse of the court's process, as well as the need to maintain proper business practices, we are not prepared to interfere with the award for exemplary damages in this case. We emphasize, however, that an award for exemplary damages in commercial disputes will remain an extraordinary remedy.

IV. Conclusion

30 We would, therefore, dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Howard, Mackie, Calgary.

Solicitors for the respondents: Weir, Bowen, Edmonton.

dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, adjuger des dommages-intérêts exemplaires. Compte tenu des préoccupations du juge de première instance, envisagées cumulativement, et du poids qu'il convient d'accorder à l'avantage dont il a bénéficié pour apprécier le besoin de dissuasion et de réprobation à l'égard de l'abus du processus judiciaire, de même que la nécessité d'assurer le maintien de pratiques commerciales correctes, nous ne sommes pas disposés à modifier le montant des dommages-intérêts exemplaires accordés en l'espèce. Nous insistons toutefois sur le fait que l'octroi de dommages-intérêts exemplaires dans un litige commercial demeurera une réparation exceptionnelle.

IV. Conclusion

Par conséquent, nous rejetons le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Howard, Mackie, Calgary.

Procureurs des intimés: Weir, Bowen, Edmonton.